

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: La Conférence de Bruxelles, p. 37.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Radiodiffusion et droit d'auteur (troisième article), p. 38.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel). SOMMAIRE: I. Le Congrès de Londres de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. — II. Dispositions sur le droit d'auteur contenues dans les Traités de paix du 10 février 1947. — Jurisprudence: 1. Droit d'auteur en matière de musique burlesque; protection du nom de fantaisie d'un auteur et d'un producteur (affaire *Crock*); 2. L'affaire « *Uncle Mac* » (nom de fantaisie); 3. Demande de dommages-intérêts par un auteur pour défaut

de publicité (affaire *Griffin*); 4. Interprétation d'une convention relative à l'adaptation dramatique d'un roman (affaire *Sir Hugo Walpole*); 5. L'affaire de *Lady Chatterley's Lover* (violation du droit d'auteur); 6. L'affaire de *The Gardenia Lady* (violation du droit d'auteur); 7. Une licence de droit d'auteur est-elle révocable? 8. Le droit de critique; 9. Liberté d'expression (affaire des courses de taureaux). — IV. Divers: 1. Quelques propositions en vue de la réforme du droit d'auteur présentées par le *Swan Committee*; 2. *The Performing Right Society Limited*; 3. Droit d'auteur sur les portraits; 4. Quelques données statistiques; 5. Bibliographie, p. 42.

NOUVELLES DIVERSES: Pour la protection des lettres célestes, p. 48.

PARTIE NON OFFICIELLE

Union internationale

La Conférence de Bruxelles

Comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 15 janvier 1948, p. 6, 2^e col., la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne s'ouvrira le samedi 5 juin prochain. Le Gouvernement belge met à la disposition de ses invités le somptueux Palais des Académies, où de nombreuses réunions internationales se sont déjà tenues. On peut être assuré que rien ne sera négligé de la part de la puissance invitante pour donner aux prochaines assises de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires la solennité et l'éclat que justifient la longue tradition et les succès passés de cette création du droit international. D'ores et déjà, nous tenons à remercier les autorités belges, et notamment le Ministère de l'Instruction publique, de tout le soin qu'ils ont apporté à organiser la Conférence. Le Bureau international a trouvé à Bruxelles, auprès de ceux à qui il s'est adressé, non seulement l'accueil le plus aimable, mais aussi la compréhension et l'aide les plus efficaces. Puisse cet esprit de colla-

boration qui s'est d'emblée établi entre les institutions chargées de préparer la Conférence inspirer également les débats futurs entre les délégations. Ce sera peut-être plus difficile, mais en revanche d'autant plus méritoire.

Le programme est très chargé, infiniment plus qu'à Paris en 1896, qu'à Berlin en 1908, beaucoup plus qu'à Rome en 1928. Cela provient d'une part de l'influence que certaines inventions nouvelles (phonographe, cinématographe, radio) ont eue sur les possibilités de diffusion des œuvres intellectuelles, et aussi, d'autre part, de ce que les travaux préparatoires, commencés en 1933 puis interrompus par la deuxième guerre mondiale, s'étendent sur une période exceptionnellement longue. La première édition des propositions élaborées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union avait suscité, au cours des années 1934 à 1936 un nombre déjà respectable de propositions supplémentaires, de contre-propositions et d'observations de la part des pays unionistes. L'édition revue en 1947 du programme (*sensu stricto*) a donné lieu à un second flot de suggestions, au point que le Bureau international devra distribuer, à Bruxelles même, une importante partie d'entre elles, le temps lui ayant manqué pour les faire imprimer quelque peu à l'avance. Nous espérons

que cette manière de procéder, due à des circonstances indépendantes de notre volonté, n'aura pas d'inconvénients réels. Si chacun se persuade qu'il lui appartient de contribuer au succès de la Conférence par une étude méthodique des problèmes à résoudre, alliée au souci d'éviter les discussions inutilement prolongées, des progrès sérieux pourront être réalisés à Bruxelles en juin 1948. Mais il est indispensable que cette volonté anime dès le premier jour les délégués, afin que la Conférence «démarré» immédiatement et ne se perde pas en déclarations liminaires. Le nombre des jours qui lui sont dévolus est limité: il s'agit de les employer au mieux.

Nous formons des vœux chaleureux pour la réussite des prochaines assises de l'Union. Les temps sont encore incertains, et l'œuvre pacifique à laquelle nous travaillons aurait besoin d'une ambiance meilleure. C'est vrai. Pourtant, grâce au but même qu'elle poursuit, la Conférence de Bruxelles peut, si elle le veut, jouer dans le monde d'aujourd'hui un rôle d'apaisement et apporter sa pierre à l'édifice de solidarité que les esprits conscients des dangers et des responsabilités de l'heure ont entrepris de construire.

Études générales

RADIODIFFUSION ET DROIT D'AUTEUR

(Troisième article)⁽¹⁾

GRÈCE

A

La loi n° 4301, des 6/13 août 1929, portant modification de la loi 2387, sur la protection de la propriété intellectuelle, dispose notamment, en son article 1^{er} :

« Les écrivains, compositeurs, peintres... d'œuvres originales... jouissent... du droit exclusif de publier ou de multiplier leurs œuvres par la reproduction ou la copie au moyen de n'importe quel procédé ou sous n'importe quelle forme, d'exécuter en public leurs œuvres dramatico-musicales et leurs compositions musicales... »

Étant donnée cette formule générale, on peut admettre que, sans être prévu expressément par la loi, le droit de radiodiffusion se trouve protégé par elle.

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

C

Conformément à l'article 1^{er} cité plus haut, la radiodiffusion dérivée se trouve soumise à l'autorisation de l'auteur.

D

L'utilisation publique des radioémissions est soumise, en principe, à l'autorisation de l'auteur; mais l'application de ce principe comporte certaines exceptions, notamment en ce qui concerne les auditions musicales publiques non payantes (art. 9 de la loi n° 2387, modifié par la loi 4301).

HONGRIE

A

Les dispositions de la loi hongroise sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1921, ne visent pas de droit de radiodiffusion qui a dû être reconnu par la jurisprudence, alors que la Hongrie n'avait pas encore ratifié l'Acte de Rome. La Curie hongroise a considéré que la radiodiffusion était analogue à une adaptation par les instruments mécaniques tombant sous le coup de l'article 6 de la loi susmentionnée (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1938, p. 48, 2^e col.).

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

(1) Voir *Le Droit d'Auteur* des 15 février et 15 mars 1948, p. 14 et 25.

C

Étant donné l'interprétation que la jurisprudence précitée a donnée de la loi, la radioémission dérivée doit être soumise à l'autorisation de l'auteur.

D

Cette autorisation est également nécessaire, en principe, pour les utilisations publiques des radioémissions (cf. l'arrêt précité), tout au moins lorsqu'il y a dessein de lucre.

INDE

La loi n° III, du 24 février 1914, destinée à modifier et à compléter le *Copyright Act* britannique de 1911, a établi, en matière de radiodiffusion, un régime essentiellement analogue à celui de la Grande-Bretagne. Le lecteur est donc prié de se reporter à la notice consacrée à ce dernier pays (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1948, p. 30).

ISLANDE

A

La loi du 20 octobre 1905, modifiée par la loi n° 49, du 14 avril 1943, et par la loi n° 74, du 23 mai 1947, dispose notamment, en son article 1^{er}, que :

« Tout auteur possède un droit de propriété sur ses œuvres. »

Et en ce qui concerne les œuvres littéraires et musicales, ledit article 1^{er} reconnaît à l'auteur

« un droit exclusif... de les communiquer par radiodiffusion ou de les utiliser de quelque façon que ce soit ».

Le droit de radiodiffusion est donc reconnu par la loi, tout au moins en ce qui concerne la radiophonie.

B

L'article 2 (al. 1) de ladite loi établit un système de *licence obligatoire* qui, dans certains cas, limite le contrôle de l'auteur :

« Si une association professionnelle ou une fédération professionnelle d'auteurs a été généralement reconnue comme un groupement pour les droits de communication relatifs aux œuvres littéraires et musicales, et si des règlements ont été établis en ce qui concerne ce groupement, il pourra être toléré, sans qu'une autorisation soit nécessaire pour chaque cas, de réciter et de communiquer par radiodiffusion des poèmes séparés, des nouvelles, des articles ou des fragments d'œuvres littéraires, de même que de chanter ou d'exécuter des mélodies séparées ou des œuvres musicales déjà publiées ou des fragments de celles-ci, pourvu que soient observés les règlements sur les droits de l'auteur et sur la rémunération de celui-ci. »

C

Étant donnés les termes susmentionnés de l'article 1^{er}, la radiodiffusion dérivée semble devoir être soumise au contrôle de l'auteur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que la radiodiffusion directe.

D

Quant à l'utilisation publique des radioémissions, elle semble être soumise également au contrôle de l'auteur dans les limites qu'impliquent les dispositions de l'article 2 (al. 1) cité au paragraphe B et à condition qu'elle ne soit pas sans but de lucre (art. 2, al. 2).

ITALIE

A

La loi italienne pour la protection du droit d'auteur, du 22 avril 1941, accorde à l'auteur un droit exclusif de diffusion qui, selon l'article 16, a pour objet :

« l'emploi d'un des moyens de diffusion à distance, tels le télégraphe, le téléphone, la radiodiffusion, la télévision et autres moyens analogues ».

B

Mais le droit de radiodiffusion de l'auteur est soumis à d'importantes restrictions, qu'il s'agisse d'émissions directes, c'est-à-dire « celles qui sont faites dans les locaux de l'organisation exerçant le service de la radiodiffusion » (art. 59) et qui ne sont pas différées, ou qu'il s'agisse d'émissions dérivées (c'est-à-dire celles qui se basent sur une présentation publique ou sur une édition enregistrée), ou encore d'émissions différées.

Selon le plan que nous avons adopté, nous examinerons, dans le présent paragraphe, les restrictions portant sur les radioémissions directes et, dans le paragraphe C, les restrictions qui ont trait aux émissions dérivées ou aux émissions différées.

Quant aux émissions directes, les articles 59 et 60 de la loi disposent notamment :

« ART. 59. — La radiodiffusion des œuvres de l'esprit faite dans les locaux de l'organisation exerçant le service de radiodiffusion est soumise au consentement de l'auteur selon les dispositions contenues dans le chapitre III du présent titre... »

« ART. 60. — L'organisation exerçant la radiodiffusion pourra effectuer, par ordre du Ministère de la culture populaire, des transmissions spéciales de propagande culturelle et artistique destinées à l'étranger, contre paiement d'une rétribution à liquider selon les dispositions du règlement. »

Donc, si les radiodiffusions directes (faites au studio) sont, en général, sou-

mises à l'autorisation de l'auteur, il y a pourtant exception quant à certaines émissions d'intérêt public (art. 60 précité) et, dans ce cas, le droit de l'auteur est limité par une *licence obligatoire*, encore que ledit auteur conserve un droit moral (paternité et intégrité de l'œuvre) (art. 20 de la loi) et un droit à rémunération dont l'application a été précisée par le règlement d'exécution du 18 mai 1942 (art. 20): Si un accord n'a pu intervenir entre l'organisme de radiodiffusion et le titulaire du droit d'auteur, c'est le Ministre de la culture populaire qui statue par décret; ledit Ministre peut d'ailleurs fixer les tarifs en la matière, après avoir entendu le comité consultatif permanent pour le droit d'auteur.

C

En ce qui concerne les *émissions dérivées*, la loi italienne distingue nettement la radiodiffusion des présentations publiques (exécutions ou représentations) et la radiodiffusion des enregistrements.

Quant à la *radiodiffusion des présentations publiques*, les articles 51 à 54, 56 et 57 disposent:

« ART. 51. — En raison de la nature et des fins de la radiodiffusion comme service réservé à l'État, qui l'exerce directement ou au moyen de concessions, le droit exclusif de radiodiffuser une œuvre, que ce soit directement ou par un moyen intermédiaire quelconque, est régi par les normes spéciales suivantes.

« ART. 52. — L'organisation qui assure le service de la radiodiffusion a la faculté de faire exécuter la radiodiffusion d'œuvres de l'esprit dans les théâtres, les salles de concert et tout autre lieu public, selon les conditions et les limites indiquées dans le présent article et dans les suivants.

« Les propriétaires, les impresarios et tous ceux qui concourent au spectacle sont tenus de permettre les installations et les essais techniques nécessaires pour préparer la radiodiffusion.

« Le consentement de l'auteur est nécessaire pour radiodiffuser les œuvres nouvelles et les premières représentations, en cours de saison, des œuvres qui ne sont pas nouvelles.

« N'est pas considérée comme nouvelle l'œuvre théâtrale représentée en public dans trois différents théâtres ou autres lieux publics.

« ART. 53. — Dans les saisons de représentations ou de concerts d'une durée non inférieure à deux mois, le droit de l'organisation indiquée à l'article précédent peut être exercé, pour les représentations, une fois par semaine, et pour les concerts, une fois par groupe ou fraction de groupe de cinq concerts.

« Par durée de la saison théâtrale ou de concerts, on entend celle qui est prévue par les affiches ou les programmes publiés avant le commencement de la saison.

« ART. 54. — La question de savoir si les radiodiffusions répondent aux bonnes normes techniques est du ressort exclusif des organes de l'État préposés à la surveillance des radiodiffusions selon les pouvoirs qui leur ont été

conférés par l'article 2, alinéa 1, de la loi du 14 juin 1928, et de l'article 2 du décret-loi du 3 février 1936, devenu la loi du 4 juin 1936.

« Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être radiodiffusés en même temps que l'œuvre.

.....

« ART. 56. — L'auteur de l'œuvre radiodiffusée aux termes des articles précédents a le droit d'obtenir de l'organisation qui assure le service de la radiodiffusion le paiement d'une rétribution à liquider, en cas de désaccord entre les parties, par l'autorité judiciaire.

« La demande ne peut être soumise à l'autorité judiciaire qu'après une tentative de conciliation faite selon les modes et les formes qui seront établies par le règlement.

« ART. 57. — La rétribution est liquidée sur la base du nombre des transmissions. Le règlement donnera les indications à suivre pour fixer le nombre et les modalités des transmissions différées ou répétées.»

Ici, la loi fait donc une distinction entre les œuvres nouvelles ou dont la présentation publique est nouvelle d'une part et celles qui ne possèdent pas ces caractères de nouveauté d'autre part; la radiodiffusion des œuvres de la première catégorie demeure soumise à l'autorisation de l'auteur dont le droit exclusif ne se trouve alors aucunement limité; en revanche, la radiodiffusion des œuvres de la seconde catégorie est placée sous le régime de la *licence obligatoire*. Mais, dans ce dernier cas, la loi accorde à l'auteur de sérieuses garanties: le droit moral prévu par l'article 20 est complété par les dispositions de l'article 54 qui rend obligatoire la radiodiffusion du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre en même temps que l'œuvre elle-même et qui garantit la qualité technique de l'émission en établissant un contrôle à ce sujet. Le droit pécuniaire de l'auteur est sauvegardé grâce aux dispositions de l'article 54 de la loi et par l'article 18 du règlement d'exécution du 18 mai 1942: en cas de désaccord entre l'organisme de radiodiffusion et l'auteur, une tentative de conciliation intervient, en faisant appel aux bons offices des « associations syndicales qui représentent les catégories auxquelles les intéressés appartiennent » et, si cette tentative de conciliation échoue, c'est l'autorité judiciaire qui fixe la rémunération de l'auteur.

Quant à la *radiodiffusion des enregistrements*, l'article 61 dispose notamment:

« L'auteur a le droit exclusif... de radiodiffuser l'œuvre au moyen de disques ou de tout autre instrument mécanique sus-indiqué.

« La cession du droit de reproduction ou du droit de livrer au commerce ne comprend pas, à moins de convention contraire, la cession du droit d'exécution publique ou de radiodiffusion.

« En ce qui concerne la radiodiffusion, le droit de l'auteur reste réglé par les disposi-

tions contenues dans la précédente section (art. 51 à 60). »

La radiodiffusion des enregistrements se trouve donc assimilée, du point de vue de l'auteur, à une radiodiffusion directe.

Enfin, en ce qui concerne la *radiodiffusion différée*, l'article 55 dispose:

« Sans préjudice des droits de l'auteur sur la radiodiffusion de son œuvre, l'organisation exerçant la radiodiffusion est autorisée à enregistrer sur disques ou sur rubans métalliques ou par un procédé analogue ladite œuvre, en vue de la radiodiffusion différée par nécessité horaire ou technique, pourvu que ledit enregistrement soit, après usage, détruit ou rendu impropre à un nouvel usage. »

Cette disposition s'applique d'ailleurs aussi bien aux radiodiffusions faites au studio qu'à celles des présentations publiques.

Et le régime des radiodiffusions différées est d'ailleurs précisé, conformément à l'article 57 précité, par le règlement d'exécution du 18 mai 1942 (1).

D

La présentation publique opérée en utilisant la radioémission se trouve soumise, en ce qui concerne les auditions par haut-parleurs, à un régime de redevances institué par l'article 58 de la loi

(1) Le règlement d'exécution du 18 mai 1942 auquel fait notamment allusion l'article 57 cité plus haut, en matière de radiodiffusion différée, dispose ce qui suit:

« Art. 5. — La radiodiffusion différée d'une œuvre enregistrée aux termes de l'article 55 de la loi doit être considérée comme autorisée pour une période de 15 jours, à compter — s'il s'agit de récitation, représentations ou exécutions publiques — de la date de celles-ci, ou — s'il s'agit de récitation, représentations ou exécutions faites dans les locaux de l'organisation assurant le service — de la première radiodiffusion.

« Le délai précité comporte trois mois, s'il s'agit de transmission de propagande destinée à l'étranger.

« La radiodiffusion différée peut aussi être faite, dans lesdites périodes de quinze jours et de trois mois, plusieurs fois pour le même enregistrement, à condition que des nécessités d'horaire ou de nature technique existent aux termes de l'article 55 de la loi.

« Lors de la communication aux organes compétents des programmes des œuvres radiodiffusées, afin de permettre le contrôle du nombre des radiodiffusions différées, l'organisation assurant le service spécifiera celles d'entre ces radiodiffusions qui doivent être considérées comme différées.

« Art. 6. — Après échéance des délais impartis par l'article précédent, et à défaut d'entente en sens contraire avec l'auteur, l'organisation assurant le service de la radiodiffusion est tenue, aux termes de l'article 55 de la loi, de détruire les enregistrements, ou de les rendre autrement impropres à un nouvel usage.

« Le contrôle de l'accomplissement de cette disposition appartient au Ministère de la culture populaire.

« L'organisation exerçant la radiodiffusion est tenue, sur requête de l'intéressé, de lui certifier que l'enregistrement a été détruit ou qu'il a été rendu impropre à un nouvel usage, par tel ou tel autre moyen. »

et dont les modalités sont précisées par l'article 19 du règlement d'exécution du 18 mai 1942. Ledit article 58 est ainsi conçu :

« Pour l'exécution en public d'œuvres radiodiffusées au moyen d'appareils radio-récepteurs sonores, munis de haut-parleurs, il est dû à l'auteur une rétribution équitable, qui est déterminée périodiquement, d'entente avec l'organisation nationale pour l'exercice des droits d'auteur (E. I. D. A.) et les représentants de l'association syndicale compétente. »

Le règlement spécifie qu'à défaut d'entente entre ces organismes, « le Ministre de la culture populaire fera le nécessaire par décret ».

JAPON

A

La loi sur le droit d'auteur, du 3 mars 1899, modifiée successivement par les lois du 14 juin 1910, 19 août 1920 et 1^{er} mai 1934, dispose en son article 22 *d*, alinéa 1 (nouveau) :

« Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques comprend le droit d'autoriser l'émission de l'œuvre par la radiodiffusion. »

B

Mais ce droit de radiodiffusion est soumis à d'importantes restrictions : D'abord, l'article 22 *d*, alinéas 2 et 3, dispose :

« Si un entrepreneur de radiodiffusion, qui a obtenu du Ministre compétent l'autorisation prévue par la loi sur les télégraphes ou les ordonnances édictées en vertu de cette loi, désire radiodiffuser une œuvre d'autrui qui a déjà été publiée, représentée ou exécutée, il devra à cet effet s'entendre uniquement avec l'auteur. Si l'accord ne se réalise pas, il pourra radiodiffuser l'œuvre, en se fondant sur les dispositions d'une ordonnance, moyennant paiement d'une indemnité équitable à fixer par le Ministre compétent.

« Celui qui aurait des objections à faire quant au montant de l'indemnité visée par l'alinéa précédent pourra intenter une action devant les tribunaux civils. »

D'autre part, l'article 18 (nouveau) prévoit que :

« Lors de la publication de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre d'autrui pendant la vie de l'auteur, que celui-ci soit ou non le titulaire du droit d'auteur à ce moment, il est interdit de changer ou de dissimuler son nom ou sa désignation comme auteur, d'altérer ou de modifier autrement l'œuvre ou de changer le titre de celle-ci.

« Lors de la publication, de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre d'autrui après la mort de l'auteur, alors même que le droit d'auteur est éteint, il est interdit d'altérer ou de modifier autrement l'œuvre contre la volonté de l'auteur, de modifier le titre de l'œuvre ou de changer ou de dissimuler le nom ou la désignation de l'auteur.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également dans les cas visés par les articles... 22 *d* (al. 2)... »

On voit donc que les organismes de radiodiffusion autorisés par les pouvoirs publics peuvent bénéficier d'une *licence obligatoire*, à la condition que l'œuvre ait été déjà publiée, représentée ou exécutée et que l'autorité compétente soit favorable à l'octroi de ladite licence. L'auteur recevra alors une rémunération fixée par l'Administration, dont la décision est susceptible de recours devant les tribunaux civils, et le droit moral de l'auteur (paternité et intégrité de l'œuvre) devra être respecté.

C

Quant à la radiodiffusion dérivée, le droit de l'auteur, tout en étant limité comme dans le cas de la radiodiffusion directe, est en outre soumis à d'autres restrictions non négligeables, telles que celles prévues par l'article 30, 7^o et 8^o :

« Ne sera pas considéré comme une atteinte au droit d'auteur quant à une œuvre déjà publiée :

«... 7^o le fait d'utiliser, pour des représentations ou exécutions publiques des œuvres scéniques ou des compositions musicales déjà publiées, représentées ou exécutées, lorsqu'aucun but de lucre n'est visé et que les exécutants ne reçoivent aucune rémunération, ainsi que le fait de radiodiffuser de telles représentations ou exécutions ;

« 8^o le fait d'utiliser pour des exécutions ou pour la radiodiffusion, les enregistrements licites d'une œuvre sur des instruments servant à la reproduction mécanique des sons. »

D

En ce qui concerne l'utilisation publique des radioémissions, nous ne savons pas comment la jurisprudence a interprété la loi dans tous les cas, mais celle-ci a prévu expressément de sérieuses restrictions du droit de représentation à l'article 30, 7^o et 8^o, précité au paragraphe C (représentations et exécutions non rémunérées et sans but de lucre d'œuvres déjà publiées ou exécutées, exécutions émanant initialement d'un enregistrement sonore utilisé par la radiodiffusion).

LIBAN

A

L'article 137 de l'arrêté 2385, du 15 janvier 1924, portant réglementation des droits de propriété littéraire, artistique et musicale, dispose que :

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique détient, du seul fait de sa création, un droit de propriété absolue sur cette œuvre. »

Cette disposition implique donc un droit de radiodiffusion.

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée semble devoir être protégée au même titre que la radiodiffusion directe.

D

L'utilisation publique des radioémissions est, en principe, soumise à l'autorisation de l'auteur, mais la loi du 26 février 1946, portant fixation des droits des auteurs sur leurs œuvres musicales, prévoit, en son article 2, une licence obligatoire d'exécution qui permet les auditions publiques par haut-parleur, sans autorisation de l'auteur, à condition qu'une redevance, fixée par la loi, ait été versée audit auteur.

LIECHTENSTEIN

Les dispositions relatives à la radiodiffusion sont les mêmes qu'en Suisse. Le lecteur est donc prié de se reporter à la notice qui, dans la suite de cette étude, est consacrée à ce dernier pays.

LUXEMBOURG

A

L'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur, du 10 mai 1898, dispose :

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

Cette formule très générale implique le droit de radiodiffusion.

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée semble devoir être soumise à l'autorisation de l'auteur, comme la radiodiffusion directe.

D

Quant à l'utilisation publique des radioémissions, la Cour de cassation a rendu, le 28 juillet 1938, un arrêt qui soustrait à l'autorisation de l'auteur l'audition publique des œuvres radiodiffusées, l'autorisation donnée au poste émetteur couvrant toutes les auditions qui peuvent résulter de la radioémission.

MAROC (Protectorat français)

A

L'article 9 du décret du 23 juin 1916 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose :

« Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'au-

toriser la publication, la traduction, la reproduction, la représentation publique ou l'adaptation par un moyen quelconque, ... de leurs œuvres. »

Cette disposition très générale couvre la radiodiffusion des œuvres.

B

Pas de limitation spéciale de ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée est soumise à l'autorisation de l'auteur.

D

Il en est de même de l'utilisation publique des radioémissions.

*MEXIQUE

A

La loi sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1947 (dont nous commencerons la publication dans le prochain numéro), dispose notamment en son article 1^{er} :

« L'auteur d'une œuvre littéraire, didactique, scolaire, scientifique ou artistique a le droit exclusif de l'exploiter ou d'en autoriser l'exploitation en tout ou en partie ... par l'une quelconque des opérations suivantes :

« ... e) diffusion au moyen ... de la téléphotographie, de la télévision, de la radiodiffusion ... »

B

Les restrictions apportées au droit de l'auteur, dans le cas de la radiodiffusion directe, sont assez limitées; l'article 3 a) prévoit que :

« Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur l'utilisation occasionnelle et inévitable d'une œuvre protégée, lors de la reproduction ou de la présentation d'un événement d'actualité au moyen ... de la radiodiffusion, de la télévision ou autres procédés similaires, pourvu que ce ne soit pas dans un dessein de publicité et qu'il n'ait pas été possible, en faisant preuve d'une diligence normale, d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur. »

C

En ce qui concerne la radiodiffusion différée, l'article 64 de la loi dispose :

« Les propriétaires de stations de radiodiffusion pourront faire enregistrer des sélections musicales ou des parties de celles-ci, des œuvres littéraires, didactiques ou scientifiques, ou des programmes complets, à seule fin de les transmettre ultérieurement, sans que ces enregistrements les obligent à aucune redevance. Toutefois, des redevances sont dues pour toute exécution de l'œuvre ou des œuvres ainsi enregistrées, qu'ils pourraient réaliser. »

D

L'utilisation publique des radiodiffusions est, en général, soumise à l'autorisation de l'auteur.

Pourtant, l'article 1^{er} b), qui paraît d'ailleurs difficilement compatible avec l'article 81, alinéa 2, semblerait exonérer les représentations et exécutions qui ne poursuivent aucun but de lucre.

Et l'article 81, alinéa 1, établit une *licence obligatoire* d'exécution, en disposant que :

« Les droits d'exécution et de représentation sont fixés par les contrats conclus avec les usagers ou les groupements d'usagers et, à défaut de contrats, selon des tarifs établis par les soins du Secrétariat de l'éducation publique, conformément aux usages et à l'équité, tout en s'efforçant de concilier les intérêts des auteurs et des usagers. »

MONACO

A

L'article 3 de l'ordonnance souveraine sur la protection des œuvres artistiques et littéraires, du 27 février 1889, dispose :

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit, durant sa vie entière, de la publier ou de la reproduire et d'en autoriser la publication ou la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit. »

Cette disposition générale implique un droit de radiodiffusion.

B

Pas de limitations spéciales de ce droit de radiodiffusion.

C

La radiodiffusion dérivée semble soumise à l'autorisation de l'auteur, au même titre que la radiodiffusion directe.

D

L'utilisation publique des radioémissions semble également soumise, en général, à l'autorisation de l'auteur; toutefois, certaines exceptions sont prévues, notamment pour

« les exécutions musicales qui ont lieu dans les solennités civiles et religieuses, ou en plein air et gratuitement pour le public »,

et pour

« les exécutions et représentations dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance et qui ont été autorisées à ce titre par le Gouvernement » (art. 11, n° 3).

NORVÈGE

A

L'article 1^{er} de la loi norvégienne du 6 juin 1930, concernant les œuvres de l'esprit, dispose notamment :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit possède, sauf les exceptions prévues par cette loi, le droit exclusif de disposer de son œuvre en la reproduisant sous quelque forme que ce soit et en la rendant d'une manière quelconque accessible au public. »

Cette formule extrêmement générale implique nécessairement un droit de radiodiffusion.

B

Mais ce droit est soumis par la loi à d'importantes restrictions. L'article 9, n° 6, prévoit que :

« Lorsqu'une année s'est écoulée depuis la première publication de l'œuvre, le Ministère compétent peut, en observant les dispositions de l'article 13, dernier alinéa, autoriser la radiodiffusion de l'œuvre, si l'auteur et la société d'émissions radiophoniques n'arrivent pas à s'entendre. En pareil cas, le Ministère fixe le montant des honoraires auxquels l'auteur a droit. S'il s'agit d'une œuvre dramatique ou d'une composition musicale d'une certaine étendue, le Ministre ne devra accorder l'autorisation que si l'œuvre a été jouée en Norvège. »

Et l'article 13, dernier alinéa, auquel il est fait allusion dans le texte précité, réserve le droit moral de l'auteur, tant en ce qui concerne la paternité que le respect de l'œuvre.

La loi norvégienne prévoit donc qu'une *licence obligatoire* pourra être accordée par l'administration quant aux œuvres publiées ou jouées en Norvège depuis une année. Des garanties morales et pécuniaires sont d'ailleurs données à l'auteur, puisque son œuvre ne doit être modifiée que s'il y consent (art. 13) et que la rémunération qui lui est due est fixée par l'Administration (art. 9).

C

Étant donné le caractère extrêmement général de la disposition de l'article 1^{er} précité, la radiodiffusion dérivée se trouve protégée par la loi, au même titre que la radiodiffusion directe.

D

Il en est de même de l'utilisation publique des radioémissions (notamment audition publique au moyen d'un haut-parleur), sous réserve toutefois de certaines restrictions imposées par la loi, particulièrement pour les représentations et exécutions des œuvres littéraires et musicales lorsque le public y est admis gratuitement, en même temps que tout but de lucre fait défaut.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Les dispositions adoptées par la loi sur le droit d'auteur, du 22 novembre 1913, sont analogues à celles de la loi britannique de 1911 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1948, p. 30).

Mais il convient en outre de signaler les dispositions particulières de la loi du 9 octobre 1928 sur la *licence obligatoire* en faveur du *Broadcasting Service* (voir *Le Droit d'Auteur*, 1929, p. 25).

PALESTINE

L'ordonnance britannique du 21 mars 1924 a rendu applicable à la Palestine le *Copyright Act* britannique de 1911. Le lecteur est donc prié de se reporter à la notice relative à la Grande-Bretagne (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1948, p. 30).

PAYS-BAS

A

L'article 1^{er} de la loi du 23 septembre 1912 dispose:

« Le droit d'auteur est le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique ou de son ayant cause, de la rendre publique (*openbaar te maken*) et de la reproduire sous réserve des restrictions prévues par la loi. »

Et l'article 12 définit la notion de publication, en la considérant comme la communication publique et la mise en circulation d'une reproduction de l'œuvre, ou comme la récitation, l'exécution, la représentation et l'exhibition en public de ladite œuvre.

Le droit de radiodiffusion se trouve donc implicitement prévu par la loi.

B

L'article 17^{bis}, introduit dans la loi de 1912 par la loi du 9 juillet 1931, dispose:

« Nous nous réservons de régler par décret portant règlement d'administration publique les conditions d'exercice du droit d'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, par rapport à la publication de cette œuvre par la radiodiffusion.

« Cette réglementation respectera les droits moraux de l'auteur. Si elle permet pareille publication sans le consentement de l'auteur, elle lui reconnaîtra le droit à une rémunération équitable. »

C

La radiodiffusion dérivée semble devoir être soumise à l'autorisation de l'auteur dans les mêmes conditions que la radioémission directe.

D

Sur la question de l'utilisation publique des radioémissions, la doctrine et la jurisprudence ne sont pas d'accord, et cette dernière n'est pas, à notre connaissance, encore fixée (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1938, p. 84), encore qu'elle ait manifesté des tendances peu favorables à la protection de l'auteur.

POLOGNE

A

La loi polonaise du 29 mars 1926, modifiée par celle du 22 mars 1935, reconnaît implicitement à l'auteur un droit exclusif de radiodiffusion. L'article 12 de

ladite loi comporte en effet la disposition très générale que voici:

« L'auteur dispose de son œuvre exclusivement et à tous égards; en particulier, il décide si l'œuvre doit paraître, si elle doit être reproduite, répandue et de quelle manière. »

B

Ce droit exclusif de radiodiffusion se trouve d'ailleurs limité par les dispositions de l'article 16 (nouveau), introduit en 1935:

« Pour des raisons d'utilité majeure, le Ministre des cultes et de l'instruction publique peut autoriser à propager au moyen de la radiophonie ou de la radiovision une œuvre parue, même si l'auteur ou ses ayants cause n'ont pas accordé leur consentement.

« La décision du Ministre des cultes et de l'instruction publique fixe en même temps une juste indemnisation pour cette autorisation; cette décision doit être communiquée par écrit à l'auteur ou à ses ayants cause.

« La décision peut être exécutée par la personne autorisée seulement après que l'indemnisation a été versée ou qu'elle a été déposée au tribunal.

« Dans un délai d'un mois à partir de la signification de la décision, l'auteur ou ses ayants cause ont le droit d'intenter une action en augmentation de l'indemnisation, devant le tribunal d'arrondissement compétent quant au domicile de la personne autorisée. L'introduction de l'action ne suspend pas l'exécution de la décision. »

L'article 17 (nouveau) prévoit en outre que:

« ... la propagation ... telle qu'elle est prévue à l'article 16 n'est autorisée qu'à condition d'indiquer expressément la source de la propagation et de nommer l'auteur. »

Enfin, l'article 12, alinéa 2, dispose:

« Tout auteur peut défendre ses droits personnels sans égard à l'existence ou à la non-existence du droit d'auteur (art. 58). »

En ce qui concerne les œuvres déjà publiées, la loi polonaise prévoit donc que l'Administration peut se substituer à l'auteur pour autoriser la radiodiffusion d'une œuvre et fixer la rémunération due audit auteur⁽¹⁾; la fixation de cette rémunération est susceptible de recours en justice et le droit moral de l'auteur doit être respecté.

C

La radiodiffusion dérivée doit être autorisée par l'auteur comme la radiodiffusion directe et dans les mêmes limites. L'article 54 de la loi (introduit en 1935) dispose en son alinéa 1:

« La licence d'exécuter publiquement une œuvre n'implique pas, à moins de convention contraire, l'autorisation de diffuser ladite œu-

(1) Cf. à ce sujet Hoffmann, *Urheberrechtsgesetze des Auslandes*, p. 202, qui est d'avis qu'il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une licence obligatoire.

vre au moyen de la radiophonie ou de la télévision. »

D

Quant à l'utilisation publique des radioémissions, la solution donnée par l'article 54, alinéa 2, de la loi est défavorable à l'auteur:

« Les propriétaires de haut-parleurs ou autres installations similaires, même si celles-ci sont placées dans des endroits publics, ont le droit, sans indemnisation spéciale pour les auteurs, de se servir desdites installations en vue de capter les œuvres diffusées au moyen de la radiophonie ou de la télévision. »

M. V.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne⁽¹⁾

PAUL ABEL,
docteur en droit,
Conseil en droit international, Londres.

Nouvelles diverses

Pour la protection des lettres célèbres

Un juriste lettré de la Suisse romande nous adresse la note suivante, qui évoque un problème intéressant.

Comme collectionneur d'autographes, j'ai la joie d'avoir rassemblé, peu à peu, arraché à des ventes, reçu en cadeaux, des liasses de lettres qui classées, reposent, cataloguées.

Voici dix lettres de Madame de Staël, une de Rousseau, une de Voltaire, une particulièrement émouvante de Flaubert, une d'Anatole France (avec une faute d'orthographe), une de Debussy (criblée de semblables fautes) et tant d'autres, de Gottfried Keller à Ste-Beuve, de Baudelaire à Musset. Et même Pasteur, Cambronne ou Mallarmé.

Et voici la question de droit qui se pose. Ces lettres m'appartiennent-elles vraiment? Ai-je le droit un jour de les détruire? Puis-je en refuser la communication à tel étudiant écrivant une thèse, à tel biographe, à tel parent de l'auteur?

Actuellement certes. Et c'est pourquoi nous avons perdu des lettres essentielles, une lettre de M^{me} Dorval à Alfred de Vigny, qu'Arthur Meyer détruisit. Et des familles gardent jalousement au secret telle correspondance susceptible de porter atteinte à la mémoire d'un ancêtre.

Il faut lire à cet égard, dans l'introduction de M. Paul Léon à la publication des lettres de M^{me} de Staël à Benjamin Constant, ce qui en est de certaines pièces de cette correspondance. Qu'est devenue la caisse de papiers de Benjamin Constant qui existait à Lausanne d'après M^{me} de Broglie? Et Charlotte Constant n'écrivait-elle pas à Rosalie de Constant au sujet de cette même caisse: «Je vous demande avec instance, de conserver encore la caisse confiée à votre garde et contenant les papiers qui ne doivent tomber entre les mains de personne.»

La question n'est pas nouvelle et M. Edmond Jaloux a bien voulu nous dire qu'il avait rédigé avec M. Jean Zay un projet de loi destiné à mettre fin à cette situation. Je crois pouvoir résumer ainsi quelques-unes des idées émises à l'époque par ce grand écrivain.

Tout d'abord, le principe. Les lettres des grands écrivains appartiennent à la communauté. Quand un homme a fait appel au public en lui offrant ses livres, il n'a pas le droit ou plutôt ses héritiers ou ayants droit n'ont pas le droit de soustraire à ce même public les éléments essentiels de compréhension de l'œuvre que sont les lettres de l'auteur en question. Comme l'écrit Stolfi, les lettres peuvent avoir un grand intérêt historique, quand elles révèlent des détails de la vie, des œuvres, de la psychologie, de leurs auteurs.

D'où certaines règles de droit qu'on pourrait résumer ainsi:

1° L'héritier ou ayant droit de tel écrivain n'a pas le droit de détruire la correspondance adressée à ce dernier ou celle adressée par lui qui se trouverait dans ses papiers, en copie ou en original si les originaux lui ont été restitués.

2° L'héritier ou ayant droit de tel destinataire de lettres de personnes célèbres n'a également pas ce droit.

3° Si cet héritier veut vendre ou donner ces lettres, il doit en adresser des copies à la bibliothèque nationale du pays intéressé, avant toute mise en vente.

4° En cas de doute sur la valeur de telle lettre, ou de la personnalité de son auteur, le Bureau international de la propriété intellectuelle à Berne est compétent pour désigner telle instance dans le pays intéressé, qui prononcera.

5° Le détenteur de telles lettres a l'obligation de communiquer, contre rétribution, une copie des lettres en question à toute personne apportant la preuve qu'elle consacre une étude à l'auteur ou au destinataire de la lettre.

6° Le propriétaire de la lettre ou les descendants directs de l'auteur peuvent s'opposer à la publication pendant la durée de la protection des droits d'auteur.

Il va bien sans dire que chacun de ces principes de droit peut soulever des difficultés d'interprétation parfois considérables.

* * *

Il y a là tout un domaine nouveau qui ne pourra que lentement être mis au point.

Quand les pays intéressés auront légitimé, une convention internationale devra couronner l'œuvre entreprise.

Il n'en reste pas moins que l'état actuel est déplorable, que des correspondances de toute importance pour l'humanité ont disparu, que des armoires restent fermées, que des problèmes insolubles pourraient être résolus sans l'obsti-

nation de personnes égoïstes ou orgueilleuses.

Il ne s'agit pas ici de la question de la propriété littéraire proprement dite sur les lettres missives, question qui a occupé la doctrine et la jurisprudence à de nombreuses reprises. Il s'agit du *corpus mechanicum*, d'après la distinction de Stolfi et Fadda-Bensa, d'après qui la propriété intellectuelle appartient à l'auteur de la lettre et la propriété de l'objet au destinataire, ce en opposition à l'ancienne doctrine française qui voulait reconnaître au destinataire également la propriété littéraire, ce à la faveur d'une présomption de cession.

Nous avons dit plus haut que les lettres célèbres devraient appartenir à la communauté et avons indiqué quelques conséquences de ce postulat. C'est là un pas que certains hésiteraient à franchir. Ils invoqueront notamment l'arrêt fameux de la Cour d'appel de Paris, du 10 décembre 1850, à propos des lettres de Benjamin Constant à Madame Récamier.

« Considérant que ces principes n'admettent pas d'exception, alors même que l'auteur d'une correspondance confidentielle aurait joué un rôle public, que, quelque étendus que soient les droits de l'histoire sur les personnages qui en relèvent, ils doivent s'arrêter devant le sanctuaire du for intérieur; qu'il peut y avoir dans la vie privée des hommes publics des sentiments, des affections, des épanchements que le respect de soi-même et des autres leur fait ensevelir dans le mystère; que l'intérêt des familles a le droit de veiller sur ce domaine inaccessible et de le défendre contre les empiètements d'une indiscrete publicité; que c'est surtout lorsque les passions contemporaines ne sont pas encore refroidies qu'il leur importe de s'opposer à des publications dont le résultat serait de troubler la mémoire des morts dans ce qu'ils ont voulu emporter avec eux, d'exciter la malignité de la polémique, de blesser des tiers et d'altérer le culte des souvenirs et des affections domestiques. »

On ne saurait mieux résumer la thèse adverse.

Mais en 1850, Benjamin Constant n'était mort que depuis 20 ans et la thèse 6 permet d'éviter les inconvénients que signale l'arrêt. C'est pour l'avenir qu'une réglementation doit intervenir.

On ne contestera pas que les problèmes que soulèvent ces questions sont nombreux et délicats. La lutte contre le dieu Chronos est longue et difficile.

Qu'un jeune juriste consacre à ces problèmes son travail de doctorat.

Ensuite l'idée, une fois jetée, fera son chemin.

Et il faut penser au législateur de demain.

D^r AGÉNOR KRAFFT,
avocat à Lausanne.